

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>27/01/2026</b>  <b>Objet :</b> <b>REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE</b> <b>CIRCULATION ALTERNEE RUE DE LA</b> <b>MARGUERIE</b>	<b>République Française</b> <b>Département : CHARENTE</b> <b>Arrondissement : Cognac</b> <b>Commune : VAL DES VIGNES</b>
---	---

**ARRÊTÉ**  
**N° A2026004**

**PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE CIRCULATION ALTERNEE  
RUE DE LA MARGUERIE**

Le Maire de VAL DES VIGNES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement communal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal de Jurignac en date du 15 avril 2011 ;

Considérant l'effondrement d'un mur en bordure de la Rue de la Marguerie (VC n° 6 de l'ancienne commune de Jurignac) au droit de la propriété de Monsieur et Madame PATRAC Vincent et Sonia, cadastrée quartier 000, section D, n° 480,

Considérant le danger représenté, d'une part, par les matériaux déjà tombés sur le domaine public et, d'autre part, par le risque d'effondrement sur la voie du reste du mur et notamment de la partie haute,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la Rue de la Marguerie, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du 27 janvier 2026 et jusqu'au nouvel ordre, la circulation sur Rue de la Marguerie sera réduite à une voie.

**ARTICLE 2** - Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de d'éboulement et de part et

d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise de l'éboulement.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées, dans un premier par les soins de la commune en raison de l'urgence de la situation puis par les propriétaires..

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune de VAL DES VIGNES et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - M. le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VAL DES VIGNES, le 27 janvier 2026  
Le Maire, Guy DECELLE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.tela-recours.fr](http://www.tela-recours.fr).*